



## Bases régissant la protection de la maternité

### Introduction

Pendant la grossesse et la période d'allaitement, il convient de faire preuve de certains égards envers la femme enceinte et la mère qui allaite, ainsi qu'envers le fœtus et le nourrisson. Il existe des dispositions légales pour protéger la mère et l'enfant des dangers potentiels. Ces bases légales sont exposées dans le présent document.

Si une femme enceinte doit exécuter des travaux dangereux ou pénibles au sein de son entreprise<sup>1</sup>, cette dernière doit faire procéder à une analyse des risques par une personne spécialiste<sup>2</sup> avant d'embaucher des femmes dans le secteur en question de l'entreprise. L'analyse des risques définit les dangers qui menacent la mère et l'enfant, les travaux à exclure ou, le cas échéant, la manière de neutraliser les risques.

Il incombe à l'employeur<sup>3</sup> d'informer les collaboratrices avant leur embauche au sujet des résultats de l'analyse des risques et de renseigner les collaboratrices en âge de procréer des éventuels dangers liés à leur poste de travail en cas de grossesse. Les trois premiers mois de grossesse représentent la période la plus délicate pour le fœtus en terme de risques. En cas de grossesse suspectée ou avérée, la collaboratrice est censée avertir son supérieur hiérarchique dans les meilleurs délais afin de discuter des risques éventuels en lien avec la poursuite de l'activité professionnelle et de les évaluer.

### 1. Bases

L'employeur est tenu de proposer aux femmes enceintes et mères qui allaitent une activité professionnelle et des conditions de travail sans risque pour leur santé et celle de leur enfant.

Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne peuvent être employées sans leur consentement. Après en avoir informé leur employeur, elles sont libres de ne pas venir travailler ou de quitter le travail sans justification. Ces absences sont considérées comme du temps de travail non payé. Les mères qui allaitent peuvent disposer du temps nécessaire à l'allaitement.

Si une activité dangereuse pour la santé de la mère et de l'enfant ne peut être neutralisée que par la mise en place de mesures de protection adéquates, leur efficacité doit être contrôlée régulièrement, au moins quatre fois par an. S'il s'avère que l'objectif de protection n'est pas atteint, les femmes concernées ne doivent plus travailler dans ce secteur<sup>4</sup>.

Le médecin qui suit l'employée dans le cadre de sa grossesse procède à l'évaluation de l'état de santé de la femme enceinte ou de la mère qui allaite en ce qui concerne le contrôle de l'efficacité des mesures de protection prises suite à l'analyse des risques.

Le médecin traitant communique les résultats de son évaluation à l'employée concernée et à l'employeur afin que ce dernier puisse prendre les mesures requises le cas échéant.

---

<sup>1</sup> Selon OLT 1, article 62

<sup>2</sup> Selon OPA, article 11a ss

<sup>3</sup> La forme masculine a été adoptée pour simplifier la formulation

<sup>4</sup> Selon ordonnance du DEFR (RR 822.111.32)

Une femme enceinte ou une mère qui allaite ne peut pas être employée dans une entreprise ou un secteur concerné par un danger s'il s'avère lors de l'évaluation et du contrôle :

- > qu'aucune analyse des risques n'a été réalisée par une personne spécialiste dans l'entreprise, ou si cette analyse est insuffisante;
- > que les mesures de protection réclamées après l'analyse des risques n'ont pas été mises en œuvre ou
- > respectées;
- > que les mesures de protection prises après l'analyse des risques ne sont pas suffisamment efficaces;
- > ou s'il s'avère qu'un danger persiste.

L'employeur doit affecter une femme enceinte ou une mère qui allaite à un poste de travail équivalent et sans risque pour elle en cas de travaux dangereux ou pénibles. Si un transfert n'est pas possible, il n'est pas autorisé d'employer la femme concernée dans le secteur de l'entreprise concerné par le danger en question.

Si l'employeur ne peut pas affecter la femme enceinte à une activité équivalente sans danger, l'employée a droit au versement de 80% de son salaire.

Les femmes enceintes et les mères qui allaitent doivent pouvoir s'allonger et se reposer dans de bonnes conditions à tout moment. Pour ce faire, une place allongée, si possible une salle de repos, devrait être à disposition.

## **2. Travaux dangereux et pénibles**

Dans la pondération des critères, il faut également tenir compte des conditions concrètes de travail telles que le cumul de plusieurs charges, la durée d'exposition, la fréquence de la charge ou du danger et d'autres facteurs pouvant exercer une influence positive ou négative sur le potentiel de risque à mesurer.

**Les travaux suivants sont considérés comme dangereux ou pénibles:**

### **1. Déplacement de charges lourdes**

Est réputé dangereux ou pénible pour les femmes enceintes, à partir de l'annonce de la grossesse jusqu'au terme du 6<sup>e</sup> mois de grossesse, le déplacement régulier de charges de plus de 5 kg ou le déplacement occasionnel de charges de plus de 10 kg, ainsi que l'exercice de la force nécessaire pour actionner, dans toute direction, des objets mécaniques comme des leviers ou des manivelles lorsqu'il correspond à l'élévation ou au port d'une charge supérieure à respectivement 5 ou 10 kg.

A partir du 7<sup>e</sup> mois de grossesse, les femmes enceintes ne doivent plus déplacer les charges lourdes au sens de l'alinéa précédent.

Si ces valeurs ne sont pas respectées, il y a présomption de danger pour la mère et l'enfant. Le port de charges sollicite fortement les abdominaux et le diaphragme, ce qui se répercute sur le périnée. Conséquence possible: diminution de la circulation sanguine et risque d'oxygénation insuffisante de l'enfant.

### **2. Mouvements et positions engendrant une fatigue précoce**

Sont réputées dangereuses ou pénibles les tâches effectuées pendant la grossesse et jusqu'à la 16<sup>e</sup> semaine après l'accouchement, qui imposent des mouvements et des postures inconfortables de manière répétée comme le fait de s'étirer ou se plier de manière importante, de rester accroupi ou penché en avant, ainsi que les activités imposant une position statique sans possibilité de mouvement.

### 3. Travaux impliquant l'impact de chocs, de secousses ou de vibrations provenant d'une source extérieure

Sont réputés dangereux pour le fœtus les impacts provenant d'une source extérieure comme les coups portés au ventre ou les chocs pouvant entraîner une chute. Pour cette raison, les femmes enceintes ne doivent pas travailler au contact d'enfants ou d'adolescents agressifs.

### 4. Travaux exposant au froid, à la chaleur ou à l'humidité (climatisation)

Sont réputés dangereux ou pénibles pour les femmes enceintes les travaux effectués à l'intérieur par des températures ambiantes inférieures à  $-5^{\circ}\text{C}$  ou supérieures à  $+28^{\circ}\text{C}$  ainsi que ceux effectués régulièrement dans une forte humidité. Si ces valeurs ne sont pas respectées, il y a présomption de danger pour la mère et l'enfant.

L'évaluation de la température ambiante doit également tenir compte de facteurs tels que l'humidité de l'air, la vitesse de l'air et la durée d'exposition.

### 5. Activités exposant aux effets de radiations ionisantes

Dans le cas des femmes enceintes exposées aux rayonnements dans l'exercice de leur profession, la dose équivalente à la surface de l'abdomen ne doit pas dépasser 2 mSv et la dose effective résultant d'une incorporation 1 mSv, depuis le moment où la grossesse est connue jusqu'à son terme. Les femmes enceintes ont l'interdiction d'être présentes dans les zones de contrôle.

Les femmes qui allaitent ne doivent pas accomplir de travaux avec des substances radioactives qui présentent un risque d'incorporation ou de contamination (contact direct par la peau ou les muqueuses) pour le nourrisson par le biais du lait maternel.

### 6. Activités exposant au bruit

Les femmes enceintes ne doivent pas être affectées à des postes de travail où le niveau de pression acoustique est supérieur ou égal à 85 dB (A) (LEX 8 h).

Chez les femmes enceintes, l'exposition à tel un niveau de pression acoustique peut endommager l'ouïe de l'enfant à naître. Les basses fréquences sont particulièrement nocives, tandis que les hautes fréquences sont atténuées par le placenta<sup>5</sup>.

### 7. Activités exposant aux effets de substances chimiques dangereuses

Des substances chimiques dangereuses peuvent être utilisées dans le cadre de l'enseignement de la chimie, de la physique, dans les ateliers, etc.

Il convient de s'assurer que l'exposition aux effets de substances dangereuses est sans risque pour la mère et l'enfant. Les valeurs limites d'exposition fixées dans la liste de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) et applicables en Suisse doivent en particulier être respectées.

Sont considérés comme particulièrement dangereux pour la mère et pour l'enfant:

- > les substances qui sont classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et portent la caractérisation de type R40, R45, R46, R49, R60, R61, R62, R63, R64, R68, et également selon SGH: H340, H341, H350, H350i, H351, H360, H361, H361d, H362, ou une combinaison de ces caractérisations conformément à l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits chimiques.

---

<sup>5</sup> Exposition au bruit et protection de la maternité, S. Praplan, SECO 2005

- R40	:	effet cancérogène suspecté – preuves insuffisantes
- R45	:	peut provoquer le cancer
- R46	:	peut provoquer des altérations génétiques héréditaires
- R49	:	peut provoquer le cancer par inhalation
- R60	:	risque d'altération de la fertilité
- R61	:	risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant
- R62	:	risque possible d'altération de la fertilité
- R63	:	risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant
- R64	:	peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel
- R68	:	possibilité d'effets irréversibles
- H340	:	peut induire des anomalies génétiques
- H341	:	susceptible d'induire des anomalies génétiques
- H350	:	peut provoquer le cancer
- H351	:	susceptible de provoquer le cancer
- H360	:	peut nuire à la fertilité ou au fœtus
- H361	:	susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus
- H362	:	peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel

- > Mercure et dérivés
- > Inhibiteurs de mitose
- > Oxyde de carbone
- > Plomb et composés de plomb
- > Si l'exposition au plomb ne peut pas être exclue, il est interdit d'employer des femmes enceintes et des mères qui allaitent.

## 8. Risques biologiques

Les infections représentent un danger particulier pour la future mère en raison de l'affaiblissement du système immunitaire pendant la grossesse. Pour le fœtus, les infections peuvent entraîner un avortement, une mort fœtale, des malformations ou des troubles du développement ainsi que des pathologies après la naissance. L'immunité (vaccination ou maladie vaincue) reste la meilleure protection contre les maladies infectieuses. Il est important que la future mère observe les recommandations générales en la matière, notamment le nettoyage minutieux des mains avec de l'eau et du savon. Porter des gants en cas de contact avec des fluides corporels. Ensuite, se laver les mains. (Voir les "Instructions de prévention des infections".)

Dans l'OPTM<sup>6</sup>, les microorganismes sont classés en quatre groupes. Pour la classification, est déterminant le risque qu'ils présentent en l'état actuel des connaissances scientifiques, à savoir leurs propriétés nocives, en particulier leur pathogénicité pour l'homme et la probabilité avec laquelle les effets de ces propriétés peuvent se manifester.

---

<sup>6</sup> Ordonnance sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux microorganismes

**Les groupes de microorganismes sont définis comme suit:**

- Groupe 1: microorganismes présentant un risque nul ou négligeable;
- Groupe 2: microorganismes présentant un risque faible;
- Groupe 3: microorganismes présentant un risque modéré;
- Groupe 4: microorganismes présentant un risque élevé.

En cas d'exposition aux microorganismes des groupes 2 à 4 au sens de l'OPTM, il convient d'évaluer les risques pour la santé de la mère et de l'enfant encourus dans le cadre de l'exercice de l'activité, compte tenu du statut immunitaire de l'employée et des mesures de protection prises (analyse des risques). Il convient de s'assurer qu'une telle exposition est sans danger pour la mère et l'enfant.

En cas de contact avec des microorganismes du groupe 2 susceptibles d'altérer la fertilité (rubéole et toxoplasmose), le travail des femmes enceintes et des mères qui allaitent est interdit, à l'exception des cas pour lesquels il est prouvé que l'employée est suffisamment protégée par son système immunitaire.

Les activités au contact des autres microorganismes du groupe 2 ne sont autorisées pour les femmes enceintes et les mères qui allaitent uniquement si une analyse des risques a démontré l'exclusion de tout danger pour la santé de la mère et de l'enfant.

En cas de contact avec des microorganismes du groupe 3 (par ex. Brucella, Chlamydia psittaci, Coxiella, E.coli entérohémorragique) ou 4, le travail des femmes enceintes et des mères qui allaitent est interdit, à l'exception des cas pour lesquels il est prouvé que l'employée est suffisamment protégée par son système immunitaire.

### **3. Allègement de la tâche**

Les femmes enceintes exerçant principalement leur activité en station debout bénéficient, à partir de leur 4<sup>e</sup> mois de grossesse, d'un repos quotidien de 12 heures et, en sus des pauses prévues par la loi, d'une courte pause de 10 minutes après chaque tranche de deux heures de travail.

Les activités exercées en station debout ne doivent pas excéder un total de 4 heures par jour à partir du 6<sup>e</sup> mois de grossesse.

### **4. Réglementation régissant le temps de travail**

#### **Interdiction absolue de travailler**

- > Une femme enceinte ne doit pas travailler plus de 9 heures par jour.
- > Pas de travail pendant les 8 semaines suivant l'accouchement.
- > Pas de travail du soir et de nuit (20h à 6h) pendant les 8 semaines précédant la date prévue de l'accouchement.

#### **Autres obligations**

- > L'exercice d'une activité professionnelle n'est possible pendant la grossesse et de la 9<sup>e</sup> à la 16<sup>e</sup> semaine après l'accouchement que d'entente avec la femme enceinte ou la mère qui allaite.
- > Il doit être possible d'allaiter son enfant pendant sa première année d'existence.